

nom sur le rôle ou tableau des noms des membres de la corporation ; et tout maître de tout bâtiment qui prendra son permis de sortie au havre de Montréal pourra, en prenant tel permis, ou après l'avoir pris, choisir tout membre n'étant pas directeur de la corporation, dont le nom pourra
 5 se trouver alors sur le rôle ou tableau susdit, et qui n'aura pas été choisi par la compagnie des bateaux-à-vapeur océaniques de Montréal ou toute telle compagnie, pour piloter son bâtiment en descendant, et sur avis de tel choix donné par le maître au secrétaire-trésorier de la corporation, tel membre devra prendre et prendra son tour en pilotant tel bâti-
 10 ment, et après avoir piloté tel bâtiment, en conséquence, il sera censé avoir piloté à son tour la prochaine fois que son tour viendra de piloter un bâtiment, conformément à aucun règlement ou ordre des directeurs.

14. Tout pilote qui refusera ou négligera de piloter à son tour conformément aux dispositions du présent, perdra sur la part à lui afférente
 15 dans le revenu de la corporation une somme n'excédant pas dix livres et pas moins de deux livres dix chelins courant pour chaque refus ou négligence, suivant que le bureau des directeurs en décidera ; et tout tel acte de refus ou négligence obligera le pilote qui sera le suivant sur le même rôle ou tableau des noms à prendre son tour, et le soumettra
 20 aussi à telle confiscation pour refus ou négligence de piloter.

Pilotes refusant d'agir à leur tour.

15. Tout pilote interdit ou suspendu conformément à la loi, cessera pendant la durée de son interdiction ou suspension de faire partie de la corporation et de participer aux droits conférés par le présent ; et à l'expiration de l'interdiction ou suspension, il sera de nouveau membre
 35 de la corporation, mais il ne partagera pas dans les revenus perçus par la corporation pendant la durée de son interdiction ou suspension,

Pilotes interdits, etc.

16. Tout pilote destitué, conformément à la loi, cessera de faire partie de la corporation.

Pilotes destitués.

17. Tout pilote qui pour cause de maladie ne pourra piloter à son
 30 tour, ne partagera pas dans les revenus perçus par la corporation pendant la durée de cette maladie, et la durée de telle maladie sera comptée du jour (ce jour inclus) que tel pilote ne pourra pour telle cause piloter à son tour.

Pilotes malades.

18. Rien de contenu au présent ne préjudiciera aux droits ni aux
 35 pouvoirs conférés par la loi à la Maison de la Trinité de Montréal.

Trinité de Montréal, exceptée.

19. La corporation des pilotes pour le havre de Québec et au-dessus sera comme telle sujette à la juridiction de la Maison de la Trinité de Montréal, et les membres d'icelle seront passibles, conjointement, en leur qualité de corporation, pour aucune infraction de tout règlement
 40 de la Maison de la Trinité de Montréal commise par la dite corporation ou par le bureau des directeurs ou aucun officier d'icelui, de la même pénalité qui s'appliquerait à l'infraction de tel règlement par aucun d'eux en sa capacité individuelle.

Pilotes soumis à la Trinité de Montréal.

20. Toute assemblée générale des membres de la corporation sera
 45 précédée d'un avis inséré par le secrétaire-trésorier au moins une fois dans un journal français et dans un journal anglais, à Montréal.

Avis des assemblées générales.

21. Le président ou tout directeur pourra requérir le secrétaire-trésorier de convoquer une assemblée générale ou une assemblée du bureau des directeurs, et cette réquisition sera par écrit.

Convocation des assemblées générales.